UNIVERSITY OF AMSTERDAM

UvA-DARE (Digital Academic Repository)

Le dommage aux biens : de la réparation en nature et de l'application d'un abattement pour vétusté

De Rey, S.

Publication date
2022
Document Version
Final published version
Published in
Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht / Revue Générale de Droit Civil Belge

Link to publication

Citation for published version (APA):
De Rey, S. (2022). Le dommage aux biens : de la réparation en nature et de l'application d'un abattement pour vétusté. Case note on: Cour de cassation de Belgique, 2/03/22, P.21.1030.F (W.A./ S.M., L., D., P.A., S.M., P., S.K.). *Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht / Revue Générale de Droit Civil Belge*, 36(10), 538-549.

General rights
It is not permitted to download or to forward/distribute the text or part of it without the consent of the author(s) and/or copyright holder(s), other than for strictly personal, individual use, unless the work is under an open content license (like Creative Commons).

Disclaimer/Complaints regulations
If you believe that digital publication of certain material infringes any of your rights or (privacy) interests, please let the Library know, stating your reasons. In case of a legitimate complaint, the Library will make the material inaccessible and/or remove it from the website. Please Ask the Library: https://uba.uva.nl/en/contact, or a letter to: Library of the University of Amsterdam, Secretariat, Singel 425, 1012 WP Amsterdam, The Netherlands. You will be contacted as soon as possible.

UvA-DARE is a service provided by the library of the University of Amsterdam (https://dare.uva.nl)

Download date:07 Dec 2025

En règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée.
L'arrêt constate que la demanderesse dépose une facture d'un montant de 2.442,78 euros pour le renouvellement de la fenêtre et de la porte du balcon. Il relève ensuite que les policiers ont décrit l'immeuble comme étant une maison délabrée et que les photos prises par eux établissent que la fenêtre et la porte étaient déjà fortement usées.
L'arrêt qui décide d'allouer à la demanderesse la moitié du montant facturé, eu égard au degré d'usure des objets avant les faits, viole le principe de la réparation intégrale du dommage.
Le moyen est fondé.
(...)

B. Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 24 juin 2021

(...)

PAR CES MOTIFS,
LA COUR
Casse l'arrêt attaqué du 9 janvier 2020 en tant qu'il accorde à A.W. la somme de 1.221,39 euros pour le remplacement de la fenêtre et de la porte du balcon ;
Rejette les pourvois pour le surplus ;
(...)

Note – Le dommage aux biens : de la réparation en nature et de l'application d'un abattement pour vétusté

1. Introduction – Les faits de l'arrêt rendu par la deuxième chambre de la Cour de cassation le 2 mars 2022 peuvent être résumés comme suit.

Dans le cadre d'un vol commis par effraction, quinze chats ont été dérobés à la victime. Celle-ci en a dès lors sollicité la restitution. La Cour d'appel de Liège a toutefois observé qu'il résulte du dossier répressif que la victime n'a pas été en mesure de s'occuper correctement des chats qui lui ont été confiés et qu'elle n'établissait pas qu'il en irait différemment à l'avenir. Ainsi, statuant sur les intérêts civils, les juges d'appel ont rejeté la demande de restitution au motif qu'elle était « contraire à l'intérêt des chats de se voir arracher à leur environnement actuel ».

En outre, la victime a déposé une facture d'un montant de 2 442,78 euros pour le renouvellement de la fenêtre et de la porte du balcon, endommagées à la suite de l'effraction. La cour d'appel a toutefois relevé que les policiers ont décrit l'immeuble comme étant une maison délabrée et que les photos prises par eux établissent que la fenêtre et la porte étaient déjà fortement usées. Dès lors, les juges d'appel ont décidé d'allouer à la victime la moitié du montant facturé, eu égard à l'usure de la fenêtre et de la porte avant les faits.

La victime se pourvoit en cassation. La première branche du premier moyen est prise de la violation de l'article 1382 de l'ancien Code civil. Selon la demanderesse, dès lors que la restitution des chats était possible, bien que refusée par le voleur, les juges d'appel ne pouvaient pas rejeter sa demande, constituant – selon elle – une mesure de réparation en nature. La seconde branche, également prise de la violation de l'article 1382 de l'ancien Code civil, soutient que l'arrêt méconnaît la notion de réparation intégrale du dommage en réduisant de moitié le montant de la facture pour le remplacement de la fenêtre et de la porte. Selon la demanderesse, la cour d'appel aurait dû lui allouer le montant facturé qu'elle a été contrainte de débourser pour le remplacement des objets détruits.

Selon la Cour de cassation, le premier moyen ne peut être accueilli dans sa première branche : « L'indemnisation en nature est le mode normal de réparation du dommage. Le juge est, par conséquent, tenu de l'ordonner lorsque la victime le demande est que ce mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit. Sans être critiqué sur ce point, l'arrêt énonce que la restitution sollicitée est contraire à l'intérêt des chats de se voir arracher à leur environnement actuel. Par cette considération, dont il ressort que, pour les juges d'appel, la demande est constitutive d'un abus de droit, l'arrêt rejette la demande de réparation en nature sans violer l'article 1382 de l'ancien Code civil ».

Le moyen est en revanche fondé dans sa seconde branche : « Celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant ledit acte. En règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée. (…) L'arrêt qui décide d'allouer à la demanderesse la moitié du montant facturé, eu égard au degré d'usure des objets avant les faits, viole le principe de la réparation intégrale du dommage ».

2. Plan – L'annotation est axée sur ce premier moyen. Dans la ligne de sa jurisprudence constante, la Cour de cassation réaffirme, s'agissant de la première branche, le pouvoir du juge d'ordonner la réparation en nature en matière extracontractuelle. La qualification de la restitution sollicitée comme une forme de réparation en nature est toutefois difficilement conciliable avec la définition de la réparation en nature adoptée par la Cour de cassation dans d'autres arrêts récents (A).

Quant à la deuxième branche, l'arrêt confirme le revirement récent de la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'application d'un abattement pour vétusté. Désormais, la partie lésée a droit, en règle, à une indemnisation sans déduction pour vétusté, ou, autrement dit, à une indemnisation qui correspond à

this Jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

la valeur nouvelle de la chose endommagée. Ainsi, il ressort de l'arrêt annoté que la Cour de cassation s'est clairement départie de sa jurisprudence antérieure (B).

A. De la réparation en nature et l'abus de droit

3. Les formes de réparation en nature du dommage aux biens – L'arrêt annoté s'inscrit dans une longue liste d'arrêts de la Cour de cassation qui admettent la réparation en nature en vertu des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil[1]. La réparation en nature peut également s'appliquer aux dommages aux biens. En effet, en matière extracontractuelle, la *réparation* de la chose endommagée ou le *remplacement* de la chose détruite se comprennent, en principe, comme une forme de réparation en nature.

L'arrêt du 7 mai 1969 de la Cour d'appel de Liège nous en fournit une application[2]. En l'espèce, une personne qui avait abattu un cerf sur le terrain du demandeur fut condamnée à remplacer le gibier abattu par un cervidé identique (huit cors). Il s'agit là d'octroyer à la victime un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé. Comme le précise fort à propos l'annotateur anonyme de l'arrêt, un animal qui est placé artificiellement dans un territoire de chasse n'équivaut pas entièrement à un animal qui y a son habitat naturel.

L'arrêt du 5 mai 2011 de la Cour de cassation fournit un autre exemple tout aussi intéressant[3]. En l'espèce, la ville de Namur avait commandé en 1950 une sculpture en pierre à placer devant le casino. En 1980, la ville enlève la sculpture pour des travaux de rénovation, mais ne la remet jamais en place. En 1985, l'artiste retrouve sa sculpture dans le jardin du père de l'entrepreneur qui avait réalisé les travaux à l'époque. Malheureusement, la sculpture est irrémédiablement endommagée. L'artiste obtient la condamnation de la ville à payer des dommages et intérêts symboliques de 1 euro et à réaliser une nouvelle sculpture, basée sur l'œuvre d'art initiale – mais en bronze cette fois – à placer dans un lieu public de prestige équivalent.

4. Un arrêt inconciliable avec la définition stricte de la réparation en nature – Selon un arrêt du 25 novembre 2020 de la Cour de cassation, la réparation en nature « se définit comme l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé »[4]. C'était la première fois que la Haute juridiction définissait la réparation en nature. Cette définition a été confirmée un an plus tard dans un arrêt du 26 novembre 2021[5], et a été bien accueillie par la doctrine[6].

Tout comme les dommages et intérêts, la réparation en nature constitue un équivalent de l'intérêt lésé. Ainsi, la réparation peut tout au plus *tendre* à réaliser un retour au pristin état, sans pouvoir y parvenir complètement. Par essence, toute réparation est imparfaite : elle constitue un « pis-aller »[7], un « à peu près »[8]. Comme le souligne I. Durant, « réparer, c'est rétablir un équilibre rompu par la survenance d'un dommage, c'est contrebalancer, tant que faire se peut, les effets négatifs causés par le fait générateur de responsabilité »[9]. Aussi la réparation peut-elle tout au plus se fixer pour objectif de replacer la victime dans la situation où elle serait restée si la faute dommageable n'avait pas été commise, sans jamais pouvoir totalement y parvenir. Ainsi, toute réparation du dommage est forcément un équivalent de l'intérêt lésé[10]. Cette définition de la réparation en nature adoptée par la Cour de cassation fait écho à la doctrine récente qui entend ramener la réparation en nature au sens strict du terme[11].

Si nous souscrivons à cette définition étroite adoptée par la Cour de cassation, elle est néanmoins inconciliable avec d'autres décisions de la Cour de cassation, dans lesquelles la réparation en nature est entendue dans un sens large, synonyme de toute condamnation non pécuniaire. Nous avons déjà eu l'occasion de relever certains de ces arrêts[12]. Alors que la réparation en nature n'y est pas tenue, l'arrêt annoté du 2 mars 2022 nous en fournit un autre exemple. On peut en effet douter de la qualification de cette demande de restitution. En l'espèce, on y voit une réparation en nature en vertu de l'article 1382 de l'ancien Code civil. Toutefois, la restitution des chats volés ne constitue pas l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé. Ce n'est pas une mesure de réparation du dommage; la restitution des chats procure à la

1. Voir Cass., 30 janvier 1965, *Pas.*, 1965, p. 538 ; *R.C.J.B.,* 1966, p. 77, obs. J. DABIN, confirmé par Cass., 27 avril 2006, R.G. n° C.04.0591.N, *Arr. Cass.*, 2006, p. 993 ; *Pas.,* 2006, p. 976, *R.G.D.C.,* 2008, p. 507, obs. J. DEWEZ. Par exemple, depuis 2010, voir Cass., 5 mai 2011, R.G. n° C.10.049 6.F, *Arr. Cass.,* 2011, p. 1157 ; *Pas.,* 2011, p. 1272, concl. Av. gén. A. HENKES ; *R.C.J.B.,* 2012, p. 363, obs. L. VAN BUNNEN ; *R.G.A.R.,* 2012, n° 14.846, obs. N. ESTIENNE ; *R.G.D.C.,* 2012, p. 247, obs. P. WÉRY ; Cass., 4 septembre 2014, *Arr. Cass.,* 2014, p. 1751 ; *Pas.,* 2014, p. 1731 ; *N.J.W.,* 2015, p. 244, obs. G. JOCQUÉ ; *R.G.D.C.,* 2015, p. 569, obs. D. RENDERS ; *V.A.V.,* 2015, p. 46, obs. G. JOCQUÉ ; Cass., 15 mars 2017, R.G. n° P.16.1109.F, *A.P.T.,* 2017, p. 444 ; Cass., 3 avril 2017, R.G. n° S.16.0039.N, *R.W.,* 2017-18, p. 1414, obs. P. DION et Y. STEVENS ; *J.L.M.B.,* 2018, p. 1892, obs. P. WÉRY ; Cass., 25 novembre 2020, R.G. n° P. 20.0808.F, *R.G.D.C.,* 2021, p. 306, obs. S. DE REY et P. WÉRY ; Cass., 26 novembre 2021, R.G. n° C.20.0578.F, *J.T.,* 2022, p. 206, obs. P. WÉRY.
2. Liege, 7 mai 1969, *R.G.A.R.*, 1969, n° 8.322, obs.
3. R.G. n° C.10.0496.F, *Arr. Cass.,* 2011, p. 1157 ; *Pas.,* 2011, p. 1272, concl. Av. gén. A. HENKES ; *R.C.J.B.,* 2012, p. 363, obs. L. VAN BUNNEN ; *R.G.A.R.,* 2012, n° 14.846, obs. N. ESTIENNE ; *R.G.D.C.,* 2012, p. 247, obs. P. WÉRY.
4. R.G. n° P. 20.0808.F, *R.G.D.C.,* 2021, p. 306, obs. S. DE REY et P. WÉRY.
5. R.G. n° C.20.0578.F, *J.T.,* 2022, p. 206, obs. P. WÉRY.
6. Voir S. DE REY et P. WÉRY, « La réparation en nature en matière extracontractuelle : un équivalent non pécuniaire de l'intérêt lésé » (obs. sous Cass., 25 novembre 2020), *R.G.D.C.,* 2021, p. 307 et s. ; P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage extracontractuel : un équivalent non pécuniaire de l'intérêt lésé, et rien d'autre » (obs. sous Cass., 26 novembre 2021), *J.T.,* 2022, p. 197 et s.
7. P. WÉRY, *Droit des obligations,* vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 96, n° 92.
8. M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, Paris, LGDJ, 1974, p. 267.
9. I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge » in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (eds.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé,* Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2015, p. (441) 446, n° 4.
10. P. WÉRY, *Droit des obligations,* vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 68.
11. Voir *ibid.*, p. 97, n° 93 ; S. DE REY, *Herstel in natura,* Bruges, die Keure, 2019, p. 62, n° 78.
12. S. DE REY et P. WÉRY, « La réparation en nature en matière extracontractuelle : un équivalent non pécuniaire de l'intérêt lésé » (obs. sous Cass., 25 novembre 2020), *R.G.D.C.,* 2021, p. (307) 310 à 311, n° 5.

this Jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

victime exactement ce dont elle a été privée. Il s'agit plutôt d'une action en revendication, c'est-à-dire une mesure de *rétablissement*. Comme le souligne parfaitement B. Dubuisson, « à la différence des mesures de réparation, les mesures de rétablissement ont pour objet de mettre fin à la violation d'une règle juridique et ne requièrent pas comme telles que toutes les conditions de la responsabilité soient réunies. Le rétablissement de la légalité est en effet une conséquence naturelle du caractère obligatoire et contraignant du texte en cause »[13].

La doctrine a déjà insisté à plusieurs reprises sur la nécessité et l'intérêt pratique de distinguer la réparation en nature d'autres types de condamnations non pécuniaires[14]. Toutefois, la distinction se manifeste encore peu dans la jurisprudence. De nombreuses mesures de rétablissement se dissimulent derrière une interprétation large de la notion de réparation en nature[15]. A ce propos, P. Wéry invite à juste titre la jurisprudence à reconnaître « plus franchement » la distinction entre les différents types de condamnations non pécuniaires[16].

5. Un droit pour la victime et pour le responsable, cependant limité – Selon l'arrêt annoté, la réparation en nature « est le mode normal de réparation du dommage ». La Cour de cassation reproduit ainsi la formule qu'elle employait déjà dans son arrêt du 3 avril 2017[17], qui a été confirmée par les arrêts du 25 novembre 2020 et du 26 novembre 2021.

Selon les mêmes arrêts de la Cour de cassation, la réparation en nature est un droit pour la victime. Celle-ci peut dès lors l'exiger. Ce droit à la réparation en nature bénéficie aussi au responsable[18]. Ainsi, il peut tenir en échec une demande de dommages et intérêts en offrant à la victime de réparer en nature le dommage. Par application de ce principe, il faut, par exemple, permettre au responsable qui a endommagé un bien de le réparer matériellement. Il convient aussi de l'autoriser à offrir de remplacer le bien détruit par un autre qui soit équivalent.

Comme le droit de la victime d'exiger une réparation en nature, le droit du responsable d'imposer ce mode de réparation n'est pas absolu. La Cour de cassation restreint ce droit de l'un comme de l'autre par des exceptions identiques : la réparation en nature doit être possible et ne peut constituer un abus de droit[19]. L'interdiction pour le responsable d'abuser de son droit pourrait, par exemple, amener le juge à écarter l'offre de réparation en nature, s'il s'avère que l'auteur du dommage n'a pas les compétences techniques suffisantes pour effectuer cette réparation. En somme, le juge doit, dans les limites fixées par les parties dans leurs conclusions, accorder la réparation en nature lorsque la victime la réclame ou que le responsable l'offre, sauf s'il constate que la réparation en nature est impossible ou abusive.

En l'espèce, dès lors que la restitution des chats volés était possible, la victime faisait valoir que les juges d'appel ne pouvaient pas rejeter sa demande de restitution – selon la demanderesse, une réparation en nature – au profit d'une indemnisation pécuniaire. Les juges d'appel avaient toutefois rejeté la demande de la victime au motif que la restitution sollicitée était contraire à l'intérêt des chats. La décision n'a pas été censurée par la Cour de cassation : « Par cette considération, dont il ressort que, pour les juges d'appel, la demande est constitutive d'un abus de droit, l'arrêt rejette la demande de réparation en nature sans violer l'article 1382 de l'ancien Code civil ». On peut y voir une application généreuse de l'abus de droit. En effet, les juges d'appel n'explicitent d'aucune manière l'application ni d'un des critères spécifiques, ni du critère général de l'abus de droit.

6. L'appréciation concrète de l'abus de droit : les intérêts des chats? – L'arrêt est par ailleurs remarquable puisque, dans l'appréciation concrète de l'abus de droit, il prend en compte les intérêts des chats volés. En effet, pour la mise en balance des intérêts concernés, l'arrêt ne fait pas référence aux intérêts de la victime ou du défendeur, mais « à l'intérêt des chats de se voir arracher à leur environnement actuel ». Dans un arrêt du 22 octobre 2021[20], la Cour de cassation

13. B. DUBUISSON, « En guise de conclusions : *La Flandria,* un arrêt centenaire mais toujours vert… », *J.T.,* 2020, p. 778.
14. Voir déjà H. BOCKEN, « Herstel in natura en rechterlijk bevel of verbod. (Nog) enkele bedenkingen bij het cassatiearrest van 26 juni 1980 » in *Liber amicorum Jan Ronse,* Bruxelles, Story-Scientia, 1986, pp. 493 et s. ; P. WÉRY, « Condamnations non pécuniaires, réparation en nature et remplacement judiciaire en matière extracontractuelle » (obs. sous Liège 8 juin 1993), *J.T.,* 1995, pp. 429 et s. ; Th. LÉONARD, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 468 et s. Voir plus récemment : P. WÉRY, *Droit des obligations,* vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 94, n°s 89 et 96 ; P. WÉRY, « La réparation en nature en matière extracontractuelle : quelques nouvelles avancées jurisprudentielles », note sous Cass., 3 avril 2017, *J.L.M.B.,* 2018, pp. 1893 et s. ; S. DE REY, *Herstel in natura,* Bruges, die Keure, 2019, pp. 20 à 63, n°s 25 à 80 ; S. DE REY et P. WÉRY, « La réparation en nature en matière extracontractuelle : un équivalent non pécuniaire de l'intérêt lésé » (obs. sous Cass., 25 novembre 2020), *R.G.D.C.,* 2021, p. (307) 310 et s., n° 4 et s. ; P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage extracontractuel : un équivalent non pécuniaire de l'intérêt lésé, et rien d'autre » (obs. sous Cass., 26 novembre 2021), *J.T.,* 2022, p. (197) 199 et s., n° 6.
15. Voir, par exemple, Civ. Liège (sec. Namur) (4e ch.), 9 octobre 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1917.
16. P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage extracontractuel : un équivalent non pécuniaire de l'intérêt lésé, et rien d'autre » (obs. sous Cass., 26 novembre 2021), *J.T.,* 2022, p. (197) 200, n° 6.
17. Cass., 3 avril 2017, R.G. n° S.16.0039.N, *J.T.T.,* 2017, p. 293 ; *R.W.,* 2017-18, p. 1414, obs. P. DION et Y. STEVENS, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1892, obs. P. WÉRY.
18. *Ibid.*
19. Voir Cass., 26 juin 1980, *Arr. Cass.,* 1979-80, p. 686 ; *Pas.,* 1980, p. 1341, concl. VELU ; *R.C.J.B.,* 1983, p. 173, obs. F. DELPÉRÉE ; Cass., 20 janvier 1993, *Arr. Cass.,* 1993, p. 74 ; *Pas.*, 1993, p. 67 ; Cass., 21 avril 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 392 ; *Pas.*, 1994, p. 388 ; Cass. 5 mai 2011, R.G. n° C.10.0496.F, *Arr. Cass.,* 2011, p. 1157 ; *Pas.,* 2011, p. 1272, concl. Av. gén. A. HENKES, *R.C.J.B.,* 2012, p. 363, obs. L. VAN BUNNEN, *R.G.A.R.,* 2012, n° 14.846, obs. N. ESTIENNE, *R.G.D.C.,* 2012, p. 247, obs. P. WÉRY ; Cass., 15 mars 2017, R.G. n° P.16.1109.F, *A.P.T.,* 2017, p. 444 ; Cass., 3 avril 2017, R.G. n° S.16.0039.N, *R.W.,* 2017-18, p. 1414, obs. P. DION et Y. STEVENS ; *J.L.M.B.,* 2018, p. 1892, obs. P. WÉRY ; Cass., 25 novembre 2020, R.G. n° P. 20.0808.F, *R.G.D.C.,* 2021, p. 306, obs. S. DE REY et P. WÉRY ; Cass., 26 novembre 2021, R.G. n° C.20.0578.F, *J.T.,* 2022, p. 206, obs. P. WÉRY.
20. Cass., 22 octobre 2021, R.G. n° C.20.0265.F, *J.T.,* 2022, p. 76, obs. F. GLANSDORFF ; *J.L.M.B.,* 2022, p. 106 ; *Rev. not. b.,* 2022, p. 47, obs. J. VAN BOXSTAEL ; *R.W.,* 2021-22, p. 1105, obs. D. GRUYAERT.

this Jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

avait pourtant considéré que le juge du fond, dans l'appréciation de l'abus de droit, doit se limiter à une balance entre les intérêts privés du demander et du défendeur : selon cet arrêt, « lorsqu'une personne privée invoque un droit à l'encontre d'une autre personne privée, le juge ne peut apprécier la proportionnalité de l'exercice qu'elle fait de ce droit à l'aune d'un intérêt collectif distinct de leurs intérêts respectifs ». L'arrêt annoté ne se réfère toutefois pas à l'intérêt de la victime, ni à l'intérêt du défendeur, mais à l'intérêt *des chats.* La décision annotée semble ainsi difficilement conciliable avec les enseignements qui se dégagent de l'arrêt du 22 octobre 2021. Peut-être on peut y voir une expression de la tendance récente qui vise à prendre davantage en compte la dignité et les intérêts de l'animal, également en droit privé[21] ? Le nouvel article 3.39, alinéa 1er, du Code civil nous fournit notamment une traduction récente de cette tendance : « Les animaux sont doués de sensibilité et ont des besoins biologiques ». La question de la portée matérielle de cette disposition ne manquera pas de se poser en jurisprudence.

B. De l'application d'un critère de vétusté

7. La réparation pécuniaire : une indemnité correspondant à la valeur de réparation ou de remplacement[22] – Si, aux termes de la Cour de cassation, la réparation en nature est « le mode normal de réparation du dommage » (voir *supra,* n° 5), la réparation du dommage aux biens se fera le plus souvent au moyen de dommages et intérêts. Ainsi, en vertu des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, la Cour de cassation a considéré, à plusieurs reprises, « que celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant ledit acte » et « qu'en règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose »[23]. L'arrêt annoté reproduit cette formule bien établie de la Cour de cassation. Toutefois, « si la chose ne peut être restituée », toujours aux termes de la jurisprudence constante de la Cour, « la victime a droit à la valeur de remplacement de cette chose, c'est-à-dire à la somme nécessaire pour acquérir une chose semblable »[24].

Pour présenter cette jurisprudence de manière plus pédagogique, on peut la reformuler et synthétiser dans trois règles de base :

1) Tout d'abord, lorsque la chose endommagée n'est pas réparable, la victime a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la valeur de *remplacement* ;
2) En revanche, lorsque la chose endommagée est réparable, la victime a droit au paiement d'une indemnité correspondant au coût des *réparations* ;
3) Toutefois, lorsque le coût total des réparations excède la valeur de remplacement du bien endommagé, la victime doit se contenter de la valeur de remplacement, alors même que le bien est réparable. Autrement dit : lorsqu'il existe deux manières de réparer le dommage, la victime ne peut exiger la manière de réparation qui est la plus onéreuse pour le responsable[25]. Aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, « l'obligation de supporter le coût de la réparation d'une chose endommagée a, en règle, pour limite la valeur de remplacement de cette chose »[26]. On y voit à juste titre une application de la prohibition générale de l'abus de droit[27].

8. Mais que faire quand la réparation ou le remplacement entraîne une amélioration pour la victime ? – Cependant, quand une chose est endommagée, sa réparation se fait pratiquement toujours au moyen de pièces neuves. Or, réparer par du neuf implique une certaine amélioration de la chose. Faut-il dès lors déduire du coût des réparations un coefficient destiné à prendre en compte cette amélioration ? La même question se pose lorsqu'il n'est pas possible de se procurer sur le marché un bien de remplacement dans un état équivalent à celui qui existait juste avant l'acte dommageable. Si la valeur de remplacement est ainsi fixée sur la base du prix d'achat d'un bien neuf, il en résulte une certaine plus-value pour la victime. Faut-il ainsi tenir compte de cette plus-value dans la détermination de l'indemnité ?

Comme le souligne N. Estienne, la réponse à cette question est assurément délicate au regard du principe de la réparation intégrale : « si on procède à un abattement pour prendre en considération la vétusté, on risque dans certains cas de ne pas permettre à la victime de

21. Voir à ce sujet, par exemple, J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformise ou révolution » in *Les animaux,* Poitiers, Presses Universitaires, 2020, p. 245 et s. ; P. CHRISTIAENSSEN, « Het gezelschapsdier na relatiebreuk: naar een symbiose tussen menselijke en dierlijke belangen » (obs. sous J.P. Alost 28 juillet 2020), *J.J.P.,* 2021, p. 445 et s.
22. L'analyse est fondée sur la contribution suivante, mais actualisée : S. DE REY, « La réparation du dommage aux biens : de l'application d'un critère de vétusté » in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage,* CUP vol. 212, Liège, Anthemis, 2022, pp. (181) 206 et s.
23. Voir, par exemple, Cass., 20 septembre 1988, *Arr. Cass.,* 1988-89, p. 69 ; *Pas.,* 1989, p. 61 ; *J.L.M.B.,* 1989, p. 1042, obs. K. DE BOECK ; *Dr. circ.,* 1988, p. 317, obs. E. BREWAEYS ; Cass., 23 décembre 1992, *Arr. Cass.,* 1991-92, p. 1466 et *Bull. ass.,* 1993, p. 255, obs. M. LAMBERT ; Cass., 17 septembre 2020, R.G. n° C18.0294.F et C.18.0611.F, *Forr. ass.,* 2020, liv. 209, p. 1, obs. J. FAGNART ; *R.W.,* 2020-21, p. 1183, obs. S. DE REY ; *R.G.D.C.,* 2022, p. 105, obs. Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS.
24. Voir, par exemple, Cass., 13 avril 1988, R.G. n° 5674, *Arr. Cass.,* 1987-88, p. 1016 ; *Pas.,* 1988, p. 936, concl. ; *J.L.M.B.,* 1988, p. 761, obs. T. AFSCHRIFT ; Cass., 28 septembre 1994, R.G. n° P.94.0611.F, *Arr. Cass.,* 1994, p. 791 ; *Pas.,* 1994, p. 774 ; *R.G.A.R.,* 1995, n° 12.508, obs. Ph. GALAND. Voir plus récemment : Cass., 22 novembre 2000, *Pas.,* 2000, p. 1781 ; Cass., 25 septembre 2008, R.G. n° C.07.0207.F, *Arr. Cass.,* 2008, p. 2062 ; *Pas.,* 2008, p. 2053 ; Cass., 19 décembre 2013, n° R.G. F.12.0079.N, *Arr. Cass.,* 2013, p. 2817 ; *Pas.,* 2013, p. 2661 ; Cass., 11 février 2016, R.G. n° C.15.0031.N, *N.J.W.,* 2016, p. 545, obs. S. GUILIAMS ; *R.W.,* 2016-17, p. 896, obs. D. GRUYAERT ; *R.G.D.C.,* 2017, p. 183, obs. S. DE REY ; Cass., 5 octobre 2018, R.G. n° C.18.0145.N, *Arr. Cass.,* 2018, p. 1843, concl. Av. gén. R. MORTIER ; *R.G.A.R.,* 2019, n° 15.570, obs. Ph. GALAND, *C.R.A.,* 2018, p. 47, obs. L. BREWAEYS.
25. Voir R.O. DALCQ, « Traité de la responsabilité civile », *Les Novelles,* Droit civil, t. V/II, Bruxelles, Larcier, 1962, n° 3471.
26. Cass., 9 juillet 1956, *Pas.,* 1956, p. 1261 ; Cass., 23 octobre 1986, *Pas.,* 1987, p. 249.
27. Voir, par exemple, N. ESTIENNE, « La réparation du dommage aux biens. Rapport belge » in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé,* Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2015, p. (969) 980, n° 15.

this Jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

réparer ou de faire l'acquisition d'un bien de remplacement, l'indemnité perçue étant inférieure au coût d'une remise en état ou au prix d'achat d'un objet neuf. Inversement, si on ne procède à aucune déduction, le sinistre peut dans une certaine mesure devenir source d'enrichissement pour la victime. Dans le premier cas, le risque est de réparer moins que le dommage, tandis que dans le second le risque est de réparer plus que le dommage »[28]. Toutefois, le juge ne peut allouer une indemnité inférieure ou supérieure au dommage subi[29]. Le dommage est non seulement une *condition* de la responsabilité, mais également la *mesure* de l'obligation de réparer qui en découle[30]. Seul donc le dommage doit être réparé, comme le dit bien l'adage « tout le dommage, mais rien que le dommage »[31].

Ces dernières années, la doctrine s'est régulièrement prononcée sur la question épineuse de savoir si le principe de la réparation intégrale du dommage impose un abattement pour vétusté[32]. La réponse à cette question a fort bien divisé la jurisprudence du fond[33], ce qui ne favorisait pas la sécurité juridique.

9. Cass., 11 février 2016 et 5 octobre 2018 (1re ch.) (sect. néerl.) : l'application d'un abattement pour vétusté – Il a fallu attendre un arrêt du 11 février 2016 de la Cour de cassation pour trancher la controverse[34]. L'arrêt, rendu par la section néerlandophone de la première chambre de la Cour, est formel :
« En cas de dommage causé à une chose qui lui appartient, le préjudicié a droit à la valeur de remplacement de la chose détruite. La valeur de remplacement est le montant nécessaire pour acquérir une chose similaire. La valeur de remplacement est égale à la valeur réelle de la chose détruite. Le moyen, qui soutient que le préjudicié a droit à une indemnité évaluée en fonction de la valeur nouvelle de la chose endommagée lorsqu'il ne peut acquérir une chose similaire présentant un même degré de vétusté, manque en droit. ».

L'arrêt impose ainsi au juge de prendre en considération un critère de vétusté dans l'évaluation de l'indemnité accordée à la victime. En l'espèce, un incendie avait détruit le hangar du voisin. Suite à la décision de la Cour de cassation, le voisin ne pouvait pas réclamer une indemnisation correspondant aux coûts de la reconstruction du hangar (valeur à neuf), mais seulement à la valeur du hangar juste avant l'incendie (valeur réelle).

Dans un arrêt du 5 octobre 2018[35], rendu à nouveau par la section néerlandophone de la première chambre, la Cour de cassation confirme l'arrêt du 11 février 2016, tout particulièrement pour les biens appartenant au domaine public. L'affaire portait sur un camion semi-remorque qui avait heurté et endommagé la partie inférieure d'un pont surplombant l'autoroute A12 Bruxelles-Anvers. La Cour de cassation reproduit la formule énoncée dans l'arrêt du 11 février 2016, en y ajoutant : « Que la chose appartienne au domaine public n'y change rien ». Alors que la jurisprudence du fond en a parfois décidé autrement[36], selon la Cour de cassation, le fait que la chose endommagée ou détruite appartienne au domaine public n'a donc pas d'incidence sur l'obligation de prendre en compte un critère de vétusté.

Si la Cour de cassation s'est prononcée dans ces deux cas en se fondant sur les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, ses arrêts ont été invoqués par les juridictions du fond pour justifier l'application d'un critère de vétusté peu importe la source de l'obligation de réparation, notamment quant à la responsabilité découlant d'une inexécution contractuelle ou des troubles anormaux de voisinage[37].

10. Une jurisprudence critiquée par la doctrine : le rejet d'un abattement pour vétusté – La jurisprudence du fond étant divisée, les arrêts du 11 février 2016 et du 5 octobre 2018 de la Cour de cassation ont été bienvenus pour trancher la controverse. La doctrine

28. *Ibid.*, p. (969) 990, n° 25.
29. Voir, par exemple, I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge » in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (eds.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé,* Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2015, p. (441) 447, n° 5.
30. R.O. DALCQ, « Traité de la responsabilité civile », *Les Novelles,* Droit civil, t. V/II, Bruxelles, Larcier, 1962, n° 4139.
31. Cass., 6 juin 1939, *Arr. Cass.,* 1939, p. 169 ; *Pas.,* 1939, p. 284 ; Cass., 17 octobre 1968, *Arr. Cass.,* 1969, p. 188 ; *Pas.,* 1969, p. 181 ; Cass., 22 décembre 1998, R.G. n° P.98.0583.F, *Arr. Cass.,* 1998, p. 1161 ; *J.L.M.B.*, 1999, p. 929.
32. Voir J.-L. FAGNART, « Plus-value et moins-value à la suite de la réparation ou du remplacement d'une chose endommagée ou perdue », *For. ass.,* 2013, p. 85 et s. ; S. DE REY, « Nieuw voor oud: het verbod op vetusteitsaftrek » (obs. sous Cass., 11 février 2016), *R.G.D.C.,* 2017, p. 183 et s. ; Ph. GALAND, « De l'opportunité d'appliquer un critère de vétusté en matière de réparation du dommage de choses » in R. ROBAYE (dir.), *Questions spéciales relatives à la réparation du dommage,* Liège, Anthemis, 2017, p. 167 et s. ; Ph. GALAND, « De l'opportunité d'appliquer un critère de vétusté en matière de réparation du dommage de choses », *R.G.A.R.,* 2019, n° 15.564 ; J.-L. FAGNART, « La pratique de la déduction pour vétusté enfin condamnée » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *For. ass.,* 2020, liv. 209, p. 3 et s. ; S. DE REY, « Zaakschade: vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit? Het Hof van Cassatie gaat om » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *R.W.,* 2020-21, p. 1183 et s. ; G. JOCQUÉ et P. GILLAERTS, « Actualia schade en schadeloosstelling » in C. VAN SCHOUBROECK et I. SAMOY (dir.), *Themis Aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht,* Cahier n° 118, Bruges, die Keure, 2021, p. (33) n° 36 et s. ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « Interprétation stricte de la faute lourde dans le droit des assurances et réparation intégrale dans le droit de la responsabilité, même en cas de vétusté de la chose endommagée » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *R.G.D.C.,* 2022, p. 106 et s. ; S. DE REY, « La réparation du dommage aux biens : de l'application d'un critère de vétusté » in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage,* CUP 212, Liège, Anthemis, 2022, p. 181 et s.
33. Pour un aperçu, voir S. DE REY, « La réparation du dommage aux biens : de l'application d'un critère de vétusté » in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage,* CUP 212, Liège, Anthemis, 2022, pp. (181) 191 à 193, n° 7.
34. R.G. n° C.15.0031.N, *N.J.W.,* 2016, p. 545, obs. S. GUILIAMS ; *R.W.,* 2016-17, p. 896, obs. D. GRUYAERT ; *R.G.D.C.,* 2017, p. 183, obs. S. DE REY.
35. R.G. n° C.18.0145.N, *Arr. Cass.,* 2018, p. 1843, concl. Av. gén. R. MORTIER, *R.G.A.R.,* 2019, n° 15.570, obs. Ph. GALAND, *C.R.A.,* 2018, p. 47, obs. L. BREWAEYS.
36. Voir, par exemple, Civ. Anvers (6e B ch.), 18 juin 2012, *R.W.,* 2014-15, p. 792.
37. Voir S. DE REY, « La réparation du dommage aux biens : de l'application d'un critère de vétusté » in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage,* CUP 212, Liège, Anthemis, 2022, pp. (181) 194 à 196, n° 10.

this Jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

a toutefois critiqué cette jurisprudence de la Cour suprême[38].

Cette critique n'a pas surpris. Même avant les arrêts de 2016 et 2018, la doctrine était généralement hostile à l'application d'un critère pour vétusté[39], quoique l'unanimité n'était pas totale[40]. Ainsi, R.O. Dalcq nous enseigne à ce sujet que « si le seul moyen de réparer intégralement le dommage engendre un élément de bénéfice pour la victime, il faut que celui-ci reste acquis. Le problème est le même pour le remplacement de pièces usagées par des neuves que lorsqu'il y a perte complète d'un objet usagé dont le remplacement n'est possible que par un objet neuf ». L'auteur poursuit : « Il y a certes enrichissement de la victime ; il y a même, dans la plupart des cas, appauvrissement du responsable, puisque c'est lui qui supporte la différence du neuf au vieux. Mais l'enrichissement de la victime n'est pas sans cause ; il n'est pas injuste, parce qu'il trouve sa cause dans l'acte illicite du responsable et dans l'obligation de réparer le dommage qu'il a causé »[41]. De son côté, J.-L. Fagnart expose que « c'est avec étonnement que les praticiens ont pris connaissance de l'arrêt prononcé par la chambre néerlandophone de la Cour le 11 février 2016 »[42].

En somme, ces auteurs rappellent, à juste titre, que pour être intégrale, la réparation doit mettre la victime autant que possible en situation de pouvoir jouir à nouveau de son bien comme si la faute n'avait pas été commise. L'argument est principalement fondé sur l'idée que les dommages et intérêts doivent au moins permettre à la partie lésée, pour autant qu'elle le souhaite – puisqu'elle dispose librement des dommages et intérêts qui lui sont accordés – de réparer le dommage effectivement, sans être contrainte de supporter des frais supplémentaires. La même idée est appliquée au remboursement de la T.V.A. pour le dommage causé aux véhicules. En effet, si la personne lésée souhaite faire réparer ou remplacer le véhicule mais ne peut exiger le remboursement de la T.V.A., elle ne pourra pas le faire sans supporter des frais supplémentaires. C'est la raison pour laquelle elle peut également en exiger le montant[43].

L'idée que l'indemnisation doit au moins permettre à la victime, si elle le souhaite, de réparer effectivement le dommage sans être tenue de supporter des coûts supplémentaires, peut être transposée à la question de la vétusté[44]. C'est précisément parce que l'indemnité doit permettre à la personne lésée de réparer ou de remplacer le bien détruit ou endommagé, qu'elle y a, en principe, droit sans déduction pour vétusté. La solution inverse aurait pour conséquence que la personne lésée devrait supporter des frais supplémentaires (tout comme la T.V.A.), car la réparation ou le remplacement ne sont pas possibles sans pièces neuves. C'est en ce sens que J.-L. Fagnart expose que « l'indemnité doit permettre à la victime d'obtenir effectivement un objet semblable à l'objet détruit ou détérioré », tout en précisant qu'une « telle déduction risque, si le propriétaire ne dispose pas de liquidités suffisantes, de l'empêcher de procéder à la reconstruction du bien détruit ou au remplacement de celui-ci »[45].

Une autre question est de savoir si les arrêts du 11 février 2016 et du 5 octobre 2018 de la Cour de cassation sont conciliables avec le principe, confirmé par la même Cour, selon lequel « le dommage dont réparation est due, consiste non point dans la privation, pour la victime, du prix de la chose, mais dans la privation de la chose »[46]. Il semble que notre système juridique, tel qu'il a été développé, accorde une priorité à la réparation de la chose endommagée elle-même, c'est-à-dire à la reconstitution concrète du patrimoine, plutôt qu'à la réparation de la seule perte

38. Voir notamment S. DE REY, « Nieuw voor oud: het verbod op vetusteitsaftrek » (obs. sous Cass., 11 février 2016), *R.G.D.C.,* 2017, p. 183 et s. ; M. MICHEL, « L'indemnisation des aménagements immobiliers dans le droit commun du dommage corporel » in B. DUBUISSON (dir.), *Le dommage corporel et sa réparation,* Liège, Anthemis, 2019, p. (9) n° 51 ; V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage » in A. CATALDO (dir.), *Actualités du tribunal de police,* Liège, Anthemis, 2019, p. (161) n° 45.
39. Voir, par exemple, R.O. DALCQ, « Traité de la responsabilité civile », *Les Novelles,* Droit civil, t. V/II, Bruxelles, Larcier, 1962, n° 3481 ; R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, « La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle – Examen de jurisprudence (1987 à 1993) », *R.C.J.B.,* 1995, p. (663) n° 160 ; D. SIMOENS, *Buitencontractuele aansprakelijkheid. Schade en schadeloosstelling* in *Beginselen van Belgisch privaatrecht,* Gand, Story-Scientia, 1999, n° 159 ; J.-L. FAGNART, « Plus-value et moins-value à la suite de la réparation ou du remplacement d'une chose endommagée ou perdue », *For. ass.,* 2013, p. (85) n° 31 ; N. SIMAR et L. DE ZUTTER, « Le régime légal de l'évaluation du dommage » in J. FAGNART (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique,* Waterloo, Kluwer, 2013, n° 14 et 20 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge,* II/2, in Coll. H. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 1130 ; N. ESTIENNE, « La réparation du dommage aux biens. Rapport belge » in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé,* Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2015, pp. (969) n° 26 ; B. VERKEMPINCK, *Schadevergoeding wegens wanprestatie in Europees perspectief,* Bruges, die Keure, 2017, n° 468.
40. Voir notamment A. VAN OEVELEN, G. JOCQUÉ, C. PERSYN et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad: schade en schadeloosstelling (1993-2006) », *T.P.R.,* 2007, p. (933) n° 126 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht,* Anvers, Intersentia, 2009, n° 1173 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « Interprétation stricte de la faute lourde dans le droit des assurances et réparation intégrale dans le droit de la responsabilité, même en cas de vétusté de la chose endommagée » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *R.G.D.C.,* 2022, p. 106, n° 11 et s.
41. « Traité de la responsabilité civile », *Les Novelles,* Droit civil, t. V/II, Bruxelles, Larcier, 1962, n° 3481.
42. « La pratique de la déduction pour vétusté enfin condamnée » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *For. ass.,* 2020, liv. 209, p. 4, n° 13.
43. Voir l'arrêt de principe : Cass., 13 avril 1988, R.G. n° 5674, *Arr. Cass.*, 1987-88, p. 1016 ; *Pas.*, 1988, p. 936, concl. ; *Bull. ass.*, 1988, p. 562, obs. J.R. ; *J.L.M.B.*, 1988, p. 761, obs. T. AFSCHRIFT.
44. Voir S. DE REY, « Zaakschade: vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit? Het Hof van Cassatie gaat om » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *R.W.,* 2020-21, p. 1183, n° 8 ; S. DE REY, « La réparation du dommage aux biens : de l'application d'un critère de vétusté » in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage,* CUP 212, Liège, Anthemis, 2022, p. (181) 196 et s., n° 11. Voir également les conclusions de M. l'Avocat général Ph. DE KOSTER : « Il semble bien que l'application d'une déduction pour vétusté sur les frais de reconstruction d'un mur ou d'un immeuble, dès lors qu'elle est de nature à empêcher à la victime de reconstruite le bien endommagé, ne permettrait pas de se retrouver dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis » (concl. précédant Cass. (aud. plén.), 17 septembre 2020, disponible sur www.juportal.be).
45. J.-L. FAGNART, « Plus-value et moins-value à la suite de la réparation ou du remplacement d'une chose endommagée ou perdue », *For. ass.,* 2013, p. (85) 90.
46. Voir, par exemple, Cass., 8 mai 1952, *Arr. Cass.,* 1952, 499 ; *Pas.,* 1952, p. 570 ; Cass., 13 janvier 1983, R.G. n° 6738, *Arr. Cass.*, 1982-83, p. 651 ; *Pas.*, 1983, p. 573 ; Cass., 28 septembre 1994, R.G. n° P.94.611.F, *Arr. Cass.,* 1994, p. 791 ; *Pas.,* 1994, p. 774 ; *R.G.A.R.,* 1995, n° 12.508, obs. P. GALAND.

this Jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

de valeur, c'est-à-dire à l'ajustement du solde total du patrimoine. Quant à la réparation du dommage aux biens, cette idée s'exprime dans la jurisprudence de la Cour de cassation qui accorde à la victime dépouillée d'une chose le droit « à la reconstitution de son patrimoine par la restitution de cette chose » et, seulement lorsque la restitution est impossible, « à une indemnité égale à la valeur de remplacement de la chose »[47]. On peut y voir une application de la primauté de la réparation en nature sur les dommages et intérêts (voir *supra,* n° 5), qui se présente elle-même comme une application de la primauté de la reconstitution concrète du patrimoine[48]. Ainsi, une réparation accordée sans prise en compte d'un critère de vétusté nous semble plus conforme à la priorité accordée par notre système juridique à la reconstitution concrète du patrimoine.

11. L'opposition entre la jurisprudence de la Cour de cassation belge et française – La doctrine semble avoir trouvé matière à opposer la conception de la Cour de cassation belge à celle de son homologue française qui refuse, au nom du principe de la réparation intégrale, la déduction d'un coefficient de vétusté[49].

En effet, alors que la Cour de cassation belge, dans ses arrêts du 11 février 2016 et du 5 octobre 2018, s'est fondée sur le principe de la réparation intégrale pour imposer une prise en compte d'un critère de vétusté, la Cour de cassation française se fonde exactement sur le même principe pour rejeter l'application d'un tel critère. Depuis les années 1970[50], cette dernière estime que le principe de la réparation intégrale du dommage n'impose pas de déduction pour vétusté. Un arrêt du 16 décembre 1970 résume fort bien l'argument : « déduire des frais de la remise en état le coefficient de vétusté correspondant à l'âge du bâtiment ne replacerait pas la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit, puisqu'elle supporterait alors injustement une dépense supplémentaire rendue nécessaire par la faute du tiers »[51].

La doctrine française s'est exprimée dans le même sens[52]. Ainsi, on pouvait déjà lire dans le fameux *Traité* de M. Planiol et G. Ripert qu'il « faut admettre la possibilité d'un enrichissement de la victime aux frais du responsable, dans le cas où, eu égard aux circonstances, une réparation ne peut avoir lieu sans le procurer »[53]. De même, H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas nous enseignent que « si le seul moyen possible de réparer le dommage procure un bénéfice à la victime, ce bénéfice lui reste acquis; le déduire serait diminuer la réparation intégrale »[54].

12. Cass., 17 septembre 2020 (aud. plén., 1re ch.) : un revirement de la jurisprudence – En Belgique, seule la section néerlandophone de la première chambre de la Cour de cassation s'était prononcée sur l'application d'un coefficient de vétusté (voir *supra,* n° 9). Toutefois, suite à l'introduction d'une nouvelle affaire, une divergence de jurisprudence avec la section francophone était, apparemment, à craindre. La Cour de cassation a anticipé cette divergence potentielle et s'est prononcée, dans un arrêt remarquable du 17 septembre 2020[55], en audience plénière pour rendre la décision suivante :
« Celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant ledit acte. En règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée. (…) L'arrêt, qui décide d'appliquer à 'l'ensemble des travaux de reconstruction' un coefficient de vétusté de 44 p.c. en sorte que l'indemnité de reconstruction allouée aux demandeurs est diminuée d'autant au motif 'qu'il doit être tenu compte de la précarité des fondations', viole le principe de la réparation intégrale du dommage. »

L'arrêt laisse perplexe. En l'espèce, le litige portait sur l'effondrement de l'immeuble appartenant à un couple, qui avait chargé un bureau d'une mission d'architecture pour la transformation de leur immeuble. Deux jours après les premiers travaux, le bâtiment s'effondra. Un ingénieur architecte, désigné en qualité d'expert judiciaire, arrive à deux évaluations différentes, quant à la question de savoir quel dommage doit être pris en compte : la valeur des murs effondrés juste avant l'acte dommageable (103 602,95 EUR),

47. Voir Cass., 13 avril 1988, R.G. n° 5674, *Arr. Cass.*, 1987-88, p. 1016 ; *Pas.*, 1988, p. 936, concl. ; *J.L.M.B.*, 1988, p. 761, obs. T. AFSCHRIFT ; Cass., 15 novembre 1995, R.G. n° P.95.448.F, *Arr. Cass.*, 1995, p. 1015 ; *Pas.*, 1995, p. 1046 ; *Bull. ass.*, 1996, p. 313, obs. M. LAMBERT ; Cass., 9 octobre 1996, R.G. n° P.96.0042.F, *Arr. Cass.*, 1996, p. 887 ; *Pas.*, 1996, p. 949 ; Cass., 13 mai 1997, R.G. n° P.96.0539.N, *Arr. Cass.*, 1996, p. 887 ; *Pas.*, 1997, p. 564 ; Cass., 11 mai 2000, R.G. n° C.96.0283.N, *Arr. Cass.*, 2000, p. 885 ; *Pas.*, 2000, p. 873 ; Cass., 25 septembre 2008, R.G. n° C.07.0207.F, *Arr. Cass.*, 2008, p. 2062 ; *Pas.*, 2008, p. 2053 ; Cass., 19 décembre 2013, R.G. n° F.12.0079.N, *Arr. Cass.*, 2013, p. 2817 ; *Pas.*, 2013, p. 2661.
48. Voir à ce sujet S. DE REY, *Herstel in natura,* Bruges, die Keure, 2019, n° 260 et s.
49. Comme relevé par M. l'Avocat général Ph. de Koster dans ses conclusions précédant Cass. (aud. plén.), 17 septembre 2020, disponible sur www.juportal.be.
50. Jusque les années 1970, la Cour de cassation française a statué différemment : voir Cass. fr. (2e ch. civ.), 2 juillet 1953, *D.*, 1954, p. 73, obs. R. SAVATIER (en matière contractuelle) ; Cass. fr. (2e ch. civ.), 1er avril 1963, *D.*, 1963, p. 453 ; *J.C.P.,* 1963, II, n° 13.408, obs. P. ESMEIN (en matière extractuelle).
51. Cass. fr. (2e ch. civ.), 16 décembre 1970, *Bull. civ.,* 1970, n° 346.
52. Voir, par exemple, Y. CHARTIER, *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1983, n° 149 ; P. JOURDAIN, « La réparation des dommages immobiliers et l'enrichissement de la victime », *R.D.I.,* 1995, p. 51, n° 6 ; P. JOURDAIN, « La réparation intégrale du dommage peut passer le cas échéant par l'enrichissement de la victime » (obs. sous Cass. fr. (3e ch. civ.), 16 juin 1993), *Rev. trim. dr. civ.*, 1994, p. 118 ; J.-F. BARBIÈRI, « Le principe de réparation intégrale exclut tout abattement pour vétusté comme toute référence à la valeur vénale des biens meubles », *J.C.P.,* 2003, n° 27, II, 10110 ; G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les effets de la responsabilité* in *Traité de droit civil,* Paris, L.G.D.J., 2010, p. 88, n° 28-1.
53. M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français,* IV, Paris, L.G.D.J., 1952, p. 971, n° 684.
54. H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, III, 6e éd., Paris, Montchrestien, 1978, p. 765.
55. R.G. n° C18.0294.F et C.18.0611.F, *Forr. ass.,* 2020, liv. 209, p. 1, obs. J. FAGNART ; *R.W.,* 2020-21, p. 1183, obs. S. DE REY ; *R.G.D.C.,* 2022, p. 105, obs. Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS.

this Jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

ou le montant nécessaire pour reconstruire les murs effondrés (146 537,42 EUR). Les propriétaires ont réclamé la plus élevée des deux sommes, mais n'avaient pas été suivis en degré appel. La cour d'appel ayant appliqué un coefficient de vétusté de 44 p.c. en sorte que l'indemnité s'en trouvait fortement diminuée, l'arrêt attaqué est cassé pour violation du principe de la réparation intégrale du dommage.

Cette décision va à l'encontre des enseignements qui se dégagent des arrêts du 11 février 2016 et du 5 octobre 2018. L'arrêt du 17 septembre 2020 semble faire écho à la critique formulée par la doctrine à l'encontre de ces décisions antérieures (voir *supra,* n° 10). Contrairement à ce que l'on observe de plus en plus souvent ces dernières années[56], l'arrêt n'indique pas explicitement que la Cour de cassation aurait ainsi opéré un revirement de sa jurisprudence. Néanmoins, il ne permet pas d'autre conclusion[57]. L'arrêt imposera ainsi à de nombreux cours et tribunaux de réviser leur jurisprudence : désormais, la partie lésée a droit, en règle, à une indemnisation sans déduction pour vétusté, ou, autrement dit, à une indemnisation qui correspond à la valeur nouvelle de la chose endommagée ou détruite. En s'appuyant sur des termes généraux, l'arrêt est rendu en vertu du droit commun de la responsabilité civile[58], de sorte que l'enseignement qui s'en dégage s'applique peu importe la nature contractuelle ou extracontractuelle du dommage aux biens, peu importe le caractère mobilier ou immobilier desdits biens, et peu importe la question de savoir si les biens concernés appartiennent au domaine public[59].

13. L'accueil de l'arrêt du 17 septembre 2020 par la jurisprudence du fond et la doctrine – Le revirement de jurisprudence, opéré par la Cour de cassation dans son arrêt du 17 septembre 2020, a déjà été suivi par la jurisprudence du fond[60]. Si ce revirement, dans son ensemble, a été bien accueilli par la doctrine[61], la portée de l'arrêt du 17 septembre 2020, selon Th. Vansweevelt et B. Weyts, serait limitée.

Selon ces auteurs, il conviendrait de distinguer le remplacement d'une chose détruite et la réparation d'une chose endommagée : « L'arrêt (…) du 17 septembre 2020 concerne une chose *endommagée*. (…) Dans cette hypothèse, il est normal que, dans la plupart des cas, la réparation se fasse par des pièces neuves. La compensation crée un avantage parfois apparent, parfois réel. Il s'agit d'une nécessité, qui procure à la personne lésée un certain enrichissement, celui-ci étant inévitable parce qu'il n'existe pas toujours un marché d'occasion. Il ne saurait être question de l'application d'une déduction pour vétusté dans ce cas. (…) Mais, lorsqu'il s'agit d'une chose détruite », toujours selon les mêmes auteurs, « une telle nécessité n'existe pas pour diverses raisons. En premier lieu, la chose détruite pourra être remplacée par une chose d'un marché d'occasion, par exemple une voiture d'occasion. En l'absence d'un marché d'occasion, il n'est pas souhaitable, d'un point de vue de 'politique juridique', que la victime ait droit à une toute nouvelle chose lorsque sa chose qui est détruite n'est pas réparable. Le remplacement par une toute nouvelle chose sera très souvent disproportionné par rapport à la valeur de la chose détruite, de sorte que l'enrichissement de la victime sera aussi disproportionné. Lorsqu'une maison est très mal entretenue, et est en danger de s'effondrer, peut-on accepter que l'automobiliste qui provoque un accident faisant s'effondrer la maison, doive rembourser le propriétaire pour une toute nouvelle maison ? Peut-on accepter que le défaut d'entretien du bien par le propriétaire soit récompensé par la valeur de reconstruction !? Le propriétaire aurait un intérêt à ce qu'un accident se produise… Ceci n'est pas souhaitable »[62].

56. Voir, par exemple, Cass., 12 juin 2015, R.G. n° F.13.0163.N, *Arr. Cass.*, 2015, p. 1550, concl. D. THIJS ; *Pas.*, 2015, p. 1543 ; Cass., 3 avril 2017, R.G. n° C.15.0508.N, *J.T.*, 2017, p. 350, obs. F. GLANSDORFF ; *Not. Fisc. Maand.,* 2017, p. 172, obs. N. PORTUGAELS ; *N.J.W.,* 2017, p. 653, obs. F. BRULOOT ; *R.A.B.G.,* 2017, p. 1225, obs. S. BROUWERS ; *Rev. not. belge,* 2017, p. 559, obs. D. STERCKX ; *R.G.D.C.*, 2018, p. 82, obs. J. VAN ZUYLEN ; *T. Fam.*, 2017, p. 184, obs. S. MOSSELMANS ; *T. Not.*, 2017, p. 446, obs. J. VERSTRAETE ; Cass., 7 septembre 2020, R.G. n° C.17.0576.N, *J.L.M.B.,* 2021, p. 1669, obs. J. SAUVAGE ; *R.A.B.G.,* 2021, p. 428, obs. B. VERLOOY ; *R.W.,* 2020-21, p. 1452, obs. A. VAN THIENEN ; *T. Fam.,* 2021, p. 246, obs. L. VOET ; *T. Not.,* 2021, p. 67, obs. C. DE WULF.
57. Voir également J.-L. FAGNART, « La pratique de la déduction pour vétusté enfin condamnée » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *For. ass.,* 2020, liv. 209, p. 6, n° 23 ; S. DE REY, « Zaakschade: vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit? Het Hof van Cassatie gaat om » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *R.W.,* 2020-21, p. 1183, n° 10 ; G. JOCQUÉ et P. GILLAERTS, « Actualia schade en schadeloosstelling » in C. VAN SCHOUBROECK et I. SAMOY (dir.), *Themis Aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht,* Cahier n° 118, Bruges, die Keure, 2021, p. (33) n° 44 ; S. DE REY, « La réparation du dommage aux biens : de l'application d'un critère de vétusté » in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage,* CUP 212, Liège, Anthemis, 2022, p. (181) 201, n° 13.
58. Il convient de constater que la Cour de cassation n'invoque pas les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil ou d'autres dispositions légales ; la Cour semble de se contenter de renvoyer à la responsabilité civile. Ainsi, le moyen invoquait la violation des articles 1134, 1135, 1142, 1149 à 1151, 1382 et 1383, 1710, 1711, 1779, 1787 et 1792 de l'ancien Code civil.
59. Voir S. DE REY, « Zaakschade: vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit? Het Hof van Cassatie gaat om » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *R.W.,* 2020-21, p. 1183, n° 10 ; G. JOCQUÉ et P. GILLAERTS, « Actualia schade en schadeloosstelling » in C. VAN SCHOUBROECK et I. SAMOY (dir.), *Themis Aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht,* Cahier n° 118, Bruges, die Keure, 2021, p. (33) n° 46. Pour l'application de l'arrêt en matière contractuelle, voir, par exemple, H. VYNCKE, « De vergoeding van huurschade, de renovatie en de verkopende verhuurder » (obs. sous Cass., 8 mars 2021), *T. Vred.,* 2021, p. (310) n° 6 ; T. VANDROMME, « Commentaar bij art. 1732 oud BW », *Comm.Bijz.ov.,* Malines, Kluwer, 2021, p. (169) 189.
60. Voir, par exemple, Liège (5e ch.) 27 janvier 2022, *J.L.M.B.,* 2022, p. 1027-1028 ; Bruxelles 25 février 2022, *R.D.C.I.,* 2022, p. 41.
61. Voir J.-L. FAGNART, « La pratique de la déduction pour vétusté enfin condamnée » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *For. ass.,* 2020, liv. 209, pp. 3 et s. ; S. DE REY, « Zaakschade: vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit? Het Hof van Cassatie gaat om » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *R.W.,* 2020-21, p. 1183 et s. ; J.-L. FAGNART, « L'évaluation du dommage *in concreto* » in R. JAFFERALI *et al.* (dir.), *Entre tradition et pragmatisme. Liber amicorum Paul Alain Foriers,* Bruxelles, Larcier, 2021, p. (369) 372, n° 5 ; S. DE REY, « La réparation du dommage aux biens : de l'application d'un critère de vétusté » in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage,* CUP vol. 212, Liège, Anthemis, 2022, p. (181) 201, n° 13.
62. Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « Interprétation stricte de la faute lourde dans le droit des assurances et réparation intégrale dans le droit de la responsabilité, même en cas de vétusté de la chose endommagée » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *R.G.D.C.,* 2022, p. 106, n° 13.

this Jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

La question de l'application d'un coefficient de vétusté est en effet délicate, raison pour laquelle les auteurs cherchent, à juste titre, une solution nuancée. Bien que la Cour de cassation ne se soit prononcée dans l'arrêt du 17 septembre 2020 que sur la vétusté d'une chose endommagée, il n'est toutefois pas certain que la Cour ait voulu introduire, à ce sujet, une distinction entre le remplacement et la réparation de la chose. Une telle distinction ne ressort pas du rapport annuel de la Cour de cassation[63] et n'est pas davantage exprimée dans les conclusions de l'avocat général ou dans la requête en cassation. On peut d'ailleurs s'interroger sur cette distinction délicate à opérer, puisque toute réparation suppose bien souvent un remplacement au moins partiel. En outre, dans la mesure où la Cour de cassation souhaitait en effet introduire une telle distinction, il n'y avait aucune raison de procéder à une audience plénière, puisque dans cette interprétation, l'arrêt du 17 septembre 2020 ne rompt pas avec les arrêts du 11 février 2016 et du 5 octobre 2018, ces arrêts portant sur le remplacement d'une chose détruite.

14. Confirmation par Cass., 2 mars 2022 (2e ch.) (sect. fr.) – Les enseignements de l'arrêt du 17 septembre 2020 sont confirmés par l'arrêt annoté du 2 mars 2022. En l'espèce, la victime déposait une facture pour le renouvellement d'une fenêtre et d'une porte. Les policiers avaient toutefois décrit l'immeuble comme étant une maison délabrée. Selon la cour d'appel, les photos prises par les policiers établissaient effectivement que la fenêtre et la porte étaient déjà fortement usées. Dès lors, la cour d'appel avait décidé d'allouer la moitié du montant facturé, eu égard au degré d'usure des objets avant les faits. La décision de la Cour de cassation est sans ambigüité :
« Celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant ledit acte. En règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée. (…) L'arrêt qui décide d'allouer à la demanderesse la moitié du montant facturé, eu égard d'usure des objets avant les faits, viole le principe de la réparation intégrale du dommage ».

L'arrêt annoté confirme la position adoptée dans l'arrêt du 17 septembre 2020 en ces mêmes termes. Alors que le plus ancien des deux a été rendu par la première chambre, en audience plénière, l'arrêt annoté a été prononcé par la section francophone de la deuxième. Ainsi, il ressort de l'arrêt annoté que la Cour de cassation s'est clairement départie de sa jurisprudence antérieure du 11 février 2016 et du 5 octobre 2018.

Tout comme dans l'arrêt du 17 septembre 2020, la Cour se prononce sur la *réparation* d'une chose *endommagée*. Toutefois, la victime avait déposé une facture pour le « renouvellement » de la fenêtre et de la porte. L'arrêt fournit ainsi un autre exemple de la distinction délicate à opérer entre réparation et remplacement. En tout état de cause, une distinction entre la *réparation* et le *remplacement* n'est pas exprimée dans la requête en cassation, ni dans l'arrêt lui-même. Il nous semble que l'enseignement qui s'en dégage s'applique ainsi de manière générale, peu importe qu'il s'agisse de la réparation ou du remplacement d'une chose endommagée ou détruite, peu importe la nature contractuelle ou extracontractuelle du dommage, et peu importe que les biens concernés appartiennent au domaine public.

15. Les atténuations : corrections au rejet d'une déduction pour vétusté – Si la doctrine majoritaire s'est prononcée en faveur du rejet d'un critère de vétusté (voir *supra,* n° 10), plusieurs auteurs ont néanmoins exprimé la volonté de tempérer cette règle en fonction des circonstances concrètes[64].

Ainsi, R.O. Dalcq, invite le juge à décider « avec bon sens et adopter des solutions pratiques »[65]. N. Simar et L. De Zutter ont proposé de procéder à un abattement pour vétusté chaque fois que le remplacement intervient « après une période de temps supérieure à la moitié de sa durée de vie normale »[66]. Mais N. Estienne relève à juste titre que, « outre la difficulté de déterminer la 'durée de vie normale' d'une chose, il paraît bien arbitraire de décréter qu'au-delà de la moitié de cette durée, il y aurait automatiquement enrichissement injustifié de la victime »[67]. Il faut en effet réserver une plus grande souplesse au juge.

63. La version française du Rapport mentionne, en effet, qu'il s'agissait de la vétusté d'une chose endommagée, tandis que, dans la version néerlandaise du rapport, on parle d'une chose détruite (« vernielde zaak »), voir Cour de cassation *Rapport annuel* 2020, p. 94 et *Jaarverslag* Hof van Cassatie 2020, p. 96.
64. Voir N. ESTIENNE, « La réparation du dommage aux biens. Rapport belge » in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé,* Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2015, pp. (969) 993, n° 28 ; S. DE REY, « Nieuw voor oud: het verbod op vetusteitsaftrek » (obs. sous Cass., 11 février 2016), *R.G.D.C.,* 2017, p. 183, n° 12 ; Ph. GALAND, « De l'opportunité d'appliquer un critère de vétusté en matière de réparation du dommage de choses » in R. ROBAYE (dir.), *Questions spéciales relatives à la réparation du dommage,* Liège, Anthemis, 2017, p. (167) 180 ; Ph. GALAND, « De l'opportunité d'appliquer un critère de vétusté en matière de réparation du dommage de choses », *R.G.A.R.,* 2019, n° 15.564 ; M. MICHEL, « L'indemnisation des aménagements immobiliers dans le droit commun du dommage corporel » in B. DUBUISSON (dir.), *Le dommage corporel et sa réparation,* Liège, Anthemis, 2019, p. (9) n° 52 ; S. DE REY, « Zaakschade: vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit? Het Hof van Cassatie gaat om » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *R.W.,* 2020-21, p. 1183, n° 12.
65. « Traité de la responsabilité civile », *Les Novelles,* Droit civil, t. V/II, Bruxelles, Larcier, 1962, n° 3483.
66. « Le régime légal de l'évaluation du dommage » in J. FAGNART (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique,* Waterloo, Kluwer, 2013, p. 8.
67. N. ESTIENNE, « La réparation du dommage aux biens. Rapport belge » in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé,* Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2015, pp. (969) 993, n° 28.

this Jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

Dans ses arrêts du 17 septembre 2020 et du 2 mars 2022, la Cour de cassation s'inscrit dans la même logique. La Cour énonce en effet que la personne lésée peut « en règle » réclamer une indemnité sans prise en compte de la vétusté (voir *supra* n° 12 et 14). Cette réserve est cruciale puisqu'elle justifie des exceptions au principe. Elle permettra, dans certains cas, à la partie responsable d'échapper à l'indemnisation correspondant à la valeur nouvelle de la chose endommagée ou détruite. Mais si la réserve laisse ainsi de la marge pour des solutions nuancées et adaptées selon les circonstances concrètes, elle pourrait être source de nombreux litiges et affecter la sécurité juridique. Dans cet esprit, il nous semble qu'il conviendra au juge qui veut appliquer un coefficient de vétusté de préciser nettement les motifs pour lesquels d'une part il s'écarte de la règle et d'autre part le coefficient de vétusté, ainsi que son ampleur, font droit au principe de la réparation dite intégrale du dommage[68].

La présente note vise, dans les paragraphes suivants, à examiner et concrétiser cette réserve formulée par la Cour de cassation.

16. Exception 1 : une disposition ou une clause dérogatoire – Une première situation dans laquelle la règle formulée dans les arrêt du 17 septembre 2020 et du 2 mars 2022 ne s'applique pas réside dans l'existence d'une disposition légale ou d'une clause contractuelle qui s'écartent du droit commun[69].

En effet, sauf disposition contraire, les parties peuvent se mettre d'accord sur la réparation du dommage aux biens. Dans les limites qui s'appliquent aux clauses pénales, les parties peuvent, par exemple, fixer les dommages et intérêts de manière forfaitaire en se fondant sur la valeur vénale de la chose endommagée ou détruite. Ainsi, en matière d'assurance de choses, les parties sont libres de déterminer la manière dont les biens doivent être évalués en vue de leur assurance : elles peuvent ainsi convenir d'une valeur de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement, avec ou sans déduction de vétusté (voir art. 107 de la loi relative aux assurances)[70].

Il en va de même lorsque l'application du droit commun est exclue en vertu d'une disposition légale dérogatoire. L'article 121 de la loi relative aux assurances nous en fournit un exemple pour l'assurance contre l'incendie, mais nous y reviendrons (voir *infra,* n° 17).

17. Exception 2 : l'abus de droit et le critère de proportionnalité – Le critère de proportionnalité offre un deuxième point de départ pour concrétiser la réserve de la Cour de cassation, traduite par les termes « en règle ».

En effet, lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre la valeur de la chose détruite ou endommagée et les frais de remplacement ou de réparation, on pourrait raisonnablement déroger à l'application de la règle et, par un abattement pour vétusté, faire supporter par la victime une partie de ces frais[71]. En réalité, il s'agit d'une application de l'interdiction générale de l'abus de droit. L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Outre ce critère général de l'abus de droit[72], l'appréciation du caractère abusif est également soumise aux critères particuliers qui concrétisent cette interdiction générale. Parmi ceux-ci, le critère de proportionnalité est le plus fréquemment utilisé s'agissant de la réparation du dommage aux biens. Est ainsi abusif, l'exercice d'un droit qui cause un avantage disproportionné par rapport aux inconvénients qui en résultent pour l'autre partie[73]. Dans cette logique, l'interdiction générale de l'abus de droit est à considérer comme une mesure de protection des intérêts du responsable qui se trouve confronté à une demande d'indemnisation manifestement disproportionnée. Ainsi, la Cour de cassation française a estimé que lorsqu'une vieille ferme décrépite a été détruite par un incendie à la suite de la négligence du locataire, aucune indemnisation n'était due pour la reconstruction complète d'une nouvelle ferme, puisque les frais dépassaient six fois la valeur de la ferme décrépite. Selon la Cour, « l'indemnité mise à charge au cas d'incendie doit donc être calculée d'après le prix nécessaire pour reconstruire la maison, diminué de la différence du neuf au vieux »[74].

L'appréciation de la proportionnalité n'est, dans de nombreux cas, pas une sinécure. Aux termes de la jurisprudence bien établie par la Cour de cassation belge, « le juge est tenu d'examiner la proportion entre l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit et le dommage causé à l'autre partie. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause »[75]. Monsieur l'Avocat général Ph. de Koster relève également dans ses conclusions précédant l'arrêt du

68. S. DE REY, « Zaakschade: vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit? Het Hof van Cassatie gaat om » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *R.W.,* 2020-21, p. 1183, n° 12. Voir également concl. av. gén. Ph. de Koster précédant l'arrêt du 17 septembre 2020 (disponible sur www.juportal.be).
69. *Ibid.,* pp. 207 à 208, n° 15.
70. Voir également Ph. GALAND, « De l'opportunité d'appliquer un critère de vétusté en matière de réparation du dommage de choses » in R. ROBAYE (dir.), *Questions spéciales relatives à la réparation du dommage,* Liège, Anthemis, 2017, p. (167) 181.
71. Voir S. DE REY, « Zaakschade: vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit? Het Hof van Cassatie gaat om » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *R.W.,* 2020-21, p. 1183, n° 14 ; S. DE REY, « Nieuw voor oud: het verbod op vetusteitsaftrek » (note sous Cass., 11 février 2016), *R.G.D.C.,* 2017, p. 183, n° 12 ; S. DE REY, « La réparation du dommage aux biens : de l'application d'un critère de vétusté » in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage,* CUP 212, Liège, Anthemis, 2022, pp. (181) 208, n° 16.
72. Dégagé de l'arrêt de principe, voir Cass., 10 septembre 1971, *Arr. Cass.,* 1972, p. 31 ; *Pas.,* 1972, p. 28.
73. Voir, par exemple, Cass., 19 septembre 1983, *Arr. Cass.,* 1983-84, p. 52 ; *Pas.,* 1983, p. 55 ; *J.T.,* 1985, p. 56, obs. S. DUFRÈNE ; *R.C.J.B.,* 1986, p. 282, obs. J.-L. FAGNART ; *R.D.C.,* 1984, p. 276, obs. W. RAUWS, confirmé à plusieurs reprises, voir, par exemple, Cass., 4 mars 2021, R.G. n° C.20.0404.F, *J.L.M.B.*, 2022, p. 104.
74. Cass. fr. (2e ch. civ.), 2 juillet 1953, *D.*, 1954, p. 73, obs. R. SAVATIER.
75. Voir par exemple, récemment : Cass., 4 mars 2021, R.G. n° C.20.0404.F, *J.L.M.B.*, 2022, p. 104.

this Jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

17 septembre 2020 que « l'application d'un éventuel abattement pour vétusté et l'ampleur de cet abattement doivent être justifiés afin d'assurer une réparation intégrale du dommage. Le juge saisi d'une telle demande en réparation devrait, me semble-t-il, tenir compte de tous les éléments concrets d'appréciation du dommage afin de replacer la partie lésée dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant la survenance du dommage »[76]. Pour concrétiser cette appréciation, différents critères seraient envisageables[77]. Il nous semble que le juge pourrait ainsi tenir compte, d'une part, des frais de réparation ou de remplacement et, d'autre part, (i) de la valeur totale (objective) de la chose endommagée ou détruite, (ii) de la nature et de l'étendue du dommage, (iii) de la possibilité d'accorder une indemnisation diminuée en raison de la vétusté sans inconvénient majeur pour la personne lésée, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par elle, et (iv) du bénéfice matériel qui résulterait de la réparation ou du remplacement pour la personne lésée.

La limite est rarement facile à déterminer. Quant aux dommages aux véhicules, la jurisprudence allemande a élaboré un point de référence intéressant à cet égard : tant que les frais ne dépassent pas 30 % de la valeur du véhicule juste avant l'acte dommageable, la Cour fédérale de l'Allemagne (*Bundesgerichtshof*) considère qu'il n'existe pas une disproportion manifeste entre la valeur du véhicule détruit ou endommagé et les frais de réparation ou de remplacement[78]. Bien qu'une appréciation des intérêts en présence et la prise en compte de toutes les circonstances de la cause demeurent toujours primordiales, cette limite prétorienne peut également constituer une ligne directrice inspirante en droit belge[79]. Le législateur a d'ailleurs confirmé cette limite de 30 % en matière d'assurance. En effet, selon l'article 121, § 5, de la loi relative aux assurances, « en cas d'assurance en valeur à neuf, la vétusté d'un bien sinistré ou de la partie sinistrée d'un bien ne peut être déduite que si elle excède 30 % de la valeur à neuf ».

18. Exception 3 : le défaut d'entretien ? – En France, la Cour de cassation a décidé que lorsque le bien était en mauvais état avant la survenance du dommage, en raison d'un défaut d'entretien de la part du propriétaire, le juge pouvait néanmoins diminuer le montant de l'indemnisation : « Attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'évaluer le montant du dommage que la cour d'appel après avoir écarté l'application d'un coefficient de vétusté, fixe la valeur de reconstruction de l'immeuble en énonçant que, lorsque le mauvais état d'un immeuble résulte d'un défaut d'entretien comme cela est le cas en l'espèce, il est normal que le propriétaire responsable de ce défaut d'entretien subisse les conséquences de sa propre carence »[80]. La réserve formulée par la Cour de cassation belge dans ses arrêts du 17 septembre 2020 et du 2 mars 2022 (voir *supra,* n° 15), pourrait ainsi permettre au juge de s'écarter de la règle et de diminuer l'indemnité accordée à la victime[81].

Bien que cette solution soit la plus proche d'un sens aigu de la justice, son fondement théorique demeure incertain[82]. En effet, comment expliquer qu'un propriétaire soit tenu pour « responsable » d'un défaut d'entretien, si cette « négligence » n'affecte pas un tiers, mais son propre patrimoine ? Dès lors, il a été proposé, de manière plus générale, d'appliquer un coefficient de vétusté si la chose endommagée ou détruite ne présentait plus d'utilité pour le propriétaire avant le fait dommageable, ou encore, si le propriétaire n'avait manifestement plus l'intention d'utiliser la chose endommagée à sa destination normale[83]. M. Michel ne dit rien de plus lorsqu'il estime que « s'il est établi que le bien était délaissé et que son propriétaire n'avait manifestement pas l'intention d'en réactiver une quelconque utilisation, l'on peut admettre que l'indemnisation à venir n'a pas vocation à lui permettre d'en retrouver l'usage perdu dès lors qu'il y a renoncé. Dans ce cas, l'application d'un coefficient de vétusté peut être approuvée »[84]. Reste à savoir si cette argumentation peut se concilier avec le principe de la libre disposition de l'indemnité. En souscrivant à la même logique, l'application de l'interdiction générale de l'abus de droit pourrait peut-être offrir une meilleure solution.

19. Quelques réflexions *de lege ferenda* – En substance, la question de savoir si une déduction pour vétusté s'impose demeure une décision politique

76. Concl. sous Cass. (aud. plén.), 17 septembre 2020, disponible sur www.juportal.be.
77. Nous avons déjà eu l'occasion de les invoquer, voir « Zaakschade: vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit? Het Hof van Cassatie gaat om » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *R.W.,* 2020-21, p. 1183, n° 14 ; « Nieuw voor oud: het verbod op vetusteitsaftrek » (note sous Cass., 11 février 2016), *R.G.D.C.,* 2017, p. 183, n° 12 ; « La réparation du dommage aux biens : de l'application d'un critère de vétusté » in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage,* CUP 212, Liège, Anthemis, 2022, pp. (181) 208, n° 16.
78. Voir Bundesgerichtshof, 15 février 2005, *N.J.W.* (allemand), 2005, p. 1108. Voir à ce sujet, par exemple, H. LANGE et G. SCHIEMANN, *Schadenersatz,* Tübingen, Mohr Siebeck, 2003, p. 237 ; H. OETKER, « Unverhältnismäßige Herstellungskosten und das Affektionsinteresse im Schadensersatzrecht », *N.J.W.* (allemand), 1985, p. (345) 346.
79. Nous avons déjà eu l'occasion d'invoquer l'argument : voir les références dans la note 77.
80. Cass. fr. (2e ch. civ.), 31 mai 1989, n° 88-13.567, *Resp. civ. et assur.,* 1989, comm. 258, obs. H.G.
81. C'est dans la même logique que Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS invoquent un argument de « politique juridique » pour tenir compte de la vétusté (voir « Interprétation stricte de la faute lourde dans le droit des assurances et réparation intégrale dans le droit de la responsabilité, même en cas de vétusté de la chose endommagée » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *R.G.D.C.,* 2022, p. 111, n° 13).
82. Voir P. JOURDAIN, « La réparation des dommages immobiliers et l'enrichissement de la victime », *R.D.I.,* 1995, p. 51, n° 18. M. l'Avocat général Ph. de Koster relève également dans ses conclusions précédant l'arrêt du 17 septembre 2020 qu'il est permis « de s'interroger sur la pertinence du critère de vétusté fondé sur l'âge d'un bâtiment dès lors que la vétusté peut résulter d'un défaut d'entretien du bien par son propriétaire » (concl. précédant Cass. (aud. plén.), 17 septembre 2020, disponible sur www.juportal.be).
83. *Ibid.* Voir également G. DURRY, « Obligations et contrats spéciaux », *Rev. trim. dr. civ.,* 1976, p. 150 ; A. HONTEBEYRIE, « Un cas d'enrichissement dans la responsabilité civile délictuelle », *D.,* 2007, p. 675.
84. M. MICHEL, « L'indemnisation des aménagements immobiliers dans le droit commun du dommage corporel » in B. DUBUISSON (dir.), *Le dommage corporel et sa réparation,* Liège, Anthemis, 2019, p. (9) n° 54.

this Jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

dans laquelle il convient de choisir entre la protection des intérêts de la personne lésée et de ceux de la partie responsable, et corrélativement, quant aux effets collatéraux, de choisir entre l'individu et la collectivité. Si cette question reçoit aujourd'hui une réponse prétorienne, ce choix – afin d'en renforcer la légitimité démocratique – ne devrait-il pas plutôt revenir au législateur[85] ? La réforme du Code civil présente des perspectives stimulantes à cet égard.

On sait que la réforme de la responsabilité extracontractuelle fait l'objet d'un avant-projet, rédigé par une Commission d'experts, portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil[86]. Toutefois, dans la dernière version disponible de l'avant-projet[87], aucune disposition n'est consacrée à la vétusté, ni même à la réparation du dommage aux biens en général. Il nous semble néanmoins souhaitable que l'avant-projet prenne position à ce sujet. Lorsque la réforme du droit de la responsabilité est à l'ordre du jour, il incombe en effet au législateur de choisir entre la protection des intérêts de la personne lésée et de ceux du responsable.

C'est notamment l'option retenue en France lors de la réforme du droit français de la responsabilité. Aux articles 1281 et s. de la proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile[88], une sous-section est intitulée « Règles particulières à la réparation des préjudices résultant d'un dommage matériel ». En codifiant la jurisprudence de la Cour de cassation française (voir *supra,* n° 11), l'article 1281, al. 1er, énonce : « en cas d'atteinte à un bien corporel, l'indemnité est égale à la plus faible des deux sommes représentant le coût de la remise en état et celui du remplacement du bien, sans qu'il soit tenu compte de sa vétusté ni de la plus-value éventuellement inhérente à la réparation ».

Nul doute que cette disposition française peut inspirer la réforme belge. Quitte à nous répéter[89], il nous paraît souhaitable que l'avant-projet belge, dans une version ultérieure, dispose également d'une disposition consacrée à la réparation du dommage aux biens. Une telle disposition pourrait consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'évaluation de l'indemnité permettant à la victime de faire réparer ou de remplacer la chose endommagée ou détruite (voir *supra,* n° 7). Reste à savoir si les enseignements des arrêts du 17 septembre 2020 et du 2 mars 2022 relatifs à la vétusté figureront dans une telle disposition. C'est une question qui ne manquera pas de se poser à la Commission chargée de la réforme. Dans l'affirmative, on pourrait s'interroger sur la réserve formulée par la Cour de cassation dans ces arrêts (voir *supra,* n° 15). Le critère « en règle », qui permet de faire une exception à la règle, n'est-il pas difficile à délimiter ? Dans un souci de renforcer la sécurité juridique, l'application d'un autre critère, bien connu aujourd'hui, est en effet envisageable. Nous songeons notamment au critère de la disproportion manifeste, un critère plus simple et univoque, avec lequel le juriste s'est déjà familiarisé dans bien d'autres contextes. A titre de suggestion, une telle disposition pourrait être libellée ainsi :

« En cas de destruction ou de détérioration d'un bien, la victime a droit à une indemnité lui permettant le remplacement ou la remise en état du bien. Si toutefois le coût de la réparation est plus élevé que la valeur de remplacement, la victime ne peut exiger que cette dernière.

L'indemnité est évaluée sans tenir compte de la vétusté ni de la plus-value éventuellement inhérente à la réparation, sauf si cela est manifestement disproportionné ».

Sébastien DE REY
Chargé de cours, Département de droit privé, UvA
Chargé de cours à l'UCLouvain & à l'École Royale Militaire
Affilié à l'Institut de droit des obligations de la KU Leuven

85. Voir sur la même question : S. DE REY, « Zaakschade: vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit? Het Hof van Cassatie gaat om » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *R.W.,* 2020-21, p. 1183, n° 11 ; S. DE REY, « La réparation du dommage aux biens : de l'application d'un critère de vétusté » in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage,* CUP 212, Liège, Anthemis, 2022, pp. (181) 214, n° 20 ; E. DIRIX, « Nieuw BW: belangrijke rol in streven naar verdelende rechtvaardigheid », *Juristenkrant,* 7 octobre 2020, p. 11.
86. Voir B. DUBUISSON, H. BOCKEN, G. JOCQUÉ, G. SCHAMPS, T. VANSWEEVELT, J. DELVOIE et B. ZAMMITTO, *La réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle* in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek – La réforme du Code civil*, Bruxelles, la Charte, 2019, 150 p.
87. Version du 1er septembre 2019 : https://justice.belgium.be/fr/bwcc.
88. Sénat, sess. extr. 2019-20, n° 678.
89. Voir S. DE REY, « La réparation du dommage aux biens : de l'application d'un critère de vétusté » in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage,* CUP 212, Liège, Anthemis, 2022, pp. (181) 216, n° 20.

this Jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques